



24 février 2017

(17-1139)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/français

NOTIFICATION

Addendum

La communication ci-après, reçue le 24 février 2017, est distribuée à la demande de la délégation du Canada.

Limites maximales de résidus fixées: Chlorhydrate de formétanate

Le document de la série limite maximale de résidus proposée (PMRL) concernant le chlorhydrate de formétanate de la notification G/SPS/N/CAN/1083 (daté du 25 novembre 2016) est entré en vigueur le 21 février 2017. Les LMR proposées sont fixées à la date de leur saisie dans la base de données sur les limites maximales de résidus et elles sont indiquées ci-dessous.

LMR (ppm)¹ Produit agricole brut (PAB) et/ou produit transformé^{2,3}

0,9	Oranges
0,4	Pamplemousses
0,09	Citrons
0,03	Limes, tangelos, tangerines
0,02	Nectarines

¹ ppm = partie par million

² On remplace la LMR de 4 ppm en vigueur pour les "agrumes" par une LMR propre à chaque denrée. Des LMR ne sont pas fixées pour toutes les denrées importées du groupe de cultures 10 étant donné que l'utilisation du produit aux États-Unis ne vise que les oranges, citrons, limes, pamplemousses, tangelos et tangerines.

³ On révisé la LMR de 3 ppm en vigueur pour les nectarines et de la fixer à 0,02 ppm.

Comme le titulaire d'homologation a également annulé les utilisations de la substance sur les pommes, les pêches et les poires au Canada (en 2012), et que son utilisation sur les prunes n'est plus autorisée dans le pays exportateur, on propose de révoquer la LMR de 3 ppm en vigueur pour les pommes, les pêches et les poires et la LMR de 0,5 ppm en vigueur pour les prunes. Après la révocation de ces LMR, ces cultures seront réglementées conformément au paragraphe B.15.002(1) du Règlement sur les aliments et drogues, qui prévoit que les résidus ne doivent pas être présents en une quantité supérieure à la LMR générale de 0,1 ppm. L'ARLA ne s'attend à aucune répercussion commerciale, car il n'y a pas non plus de LMR du Codex pour le chlorhydrate de formétanate. De plus, l'Agence n'a reçu aucun commentaire sur le document de la série limite maximale de résidus proposée (PMRL) concernant le chlorhydrate de formétanate de la notification G/SPS/N/CAN/1083 (daté du 25 novembre 2016).

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la *base de données sur les LMR* (<http://pr-rp.hc-sc.gc.ca/mrl-lrm/index-fra.php>) comme il est indiqué à la page *Limites maximales de résidus pour pesticides* (<http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/protect-proteger/food-nourriture/mrl-lmr-fra.php>) du site Web de Santé Canada. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée.

Le présent addendum concerne:

- Une modification de la date limite pour la présentation des observations
- La notification de l'adoption, de la publication ou de l'entrée en vigueur d'une réglementation
- Une modification du contenu et/ou du champ d'application d'un projet de réglementation déjà notifié
- Le retrait d'une réglementation projetée
- Une modification de la date proposée pour l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur
- Autres:

Délai prévu pour la présentation des observations: (Si l'addendum élargit le champ d'application de la mesure déjà notifiée, qu'il s'agisse des produits visés ou des Membres concernés, un nouveau délai pour la présentation des observations, normalement de 60 jours civils au moins, devrait être prévu. Dans d'autres circonstances, comme le report de la date limite initialement annoncée pour la présentation des observations, le délai pour la présentation des observations prévu dans l'addendum peut être différent.)

- Soixante jours à compter de la date de distribution de l'addendum à la notification et/ou (jj/mm/aa): Sans objet

Organisme ou autorités désignés pour traiter les observations: [] autorité nationale responsable des notifications, [] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Texte(s) disponible(s) auprès de: [] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Les LMR fixées sont indiquées ci-dessus et également accessibles aux pages Web suivantes:
<http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/protect-proteger/food-nourriture/mrl-lmr-eng.php>
(anglais)
<http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/protect-proteger/food-nourriture/mrl-lmr-fra.php>
(français)

ou obtenues en écrivant au:

Autorité de notification et Point d'information du Canada sur les OTC et les MSP
Affaires mondiales Canada
Direction des règlements et des obstacles techniques
111, Promenade Sussex, Ottawa, ON. K1A 0G2
Canada
Tel: +(343) 203 4273
Fax: +(613) 943 0346
E-mail: enquiry@international.gc.ca
